

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*
le 4 août 2010

Numéro du dossier: 4561-3-1232

CONDITIONS D'AGRÈMENT

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté du mois de août 2009), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si des ressources ayant une valeur patrimoniale sont découvertes durant les travaux de construction, les activités en cours doivent être interrompues. Il faut signaler la découverte aux Services d'archéologie de la Direction du patrimoine au 506-453-3014 et convenir d'un plan d'action.
5. Dans les six mois suivant la date de cette décision, le promoteur doit présenter au gestionnaire de l'Évaluation environnementale un plan de surveillance qui validera les prévisions ayant trait à la qualité de l'air ambiant fondées sur l'analyse du modèle de dispersion préliminaire. Les paramètres doivent comprendre les particules et les métaux, en particulier l'arsenic (As), le fer (Fe), le nickel (Ni), le vanadium (V) et le cuivre (Cu).
6. Le plan d'intervention en cas d'urgence de Graymont (NB) Inc. doit être actualisé afin de tenir compte du coke de pétrole. En outre, le promoteur doit s'assurer que les conducteurs des véhicules qui transportent le coke de pétrole à l'installation sont au courant des modalités d'intervention si un déversement accidentel devait survenir durant le transport.
7. Le coke de pétrole transporté à l'installation doit être sous forme granulaire et non pulvérisé ou calciné.

8. Le promoteur doit communiquer avec M. Wayne Mercer, inspecteur des bâtiments à la Commission du district d'aménagement Royal, pour discuter de la nécessité d'obtenir un *permis de construction*. Le numéro de téléphone de M. Mercer est le 506-432-7530.
9. Le stockage et la manutention du coke de pétrole à l'installation doivent toujours être effectués dans des lieux fermés qui sont dotés d'un système de circulation d'air et de l'équipement de suppression ou de récupération des poussières approprié pour prévenir les effets des émissions fugitives sur le milieu environnant.
10. Le promoteur doit faire une demande de modification de l'agrément d'exploitation existant (I-5611) auprès de la Section des procédés industriels de la Direction de la gestion des impacts du ministère de l'Environnement (MENV). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section des procédés industriels au 506-453-7945.
11. Le promoteur pourrait devoir prélever des échantillons ponctuels de coke de pétrole si le produit provient de diverses sources et il devra effectuer un essai à la source aux cheminées d'évacuation de l'hydrateur et du four droit chaque année. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec le gestionnaire de la Section des procédés industriels au 506-453-7945.
12. Si les limites d'émissions prescrites dans le certificat d'agrément d'exploitation accordé conformément au *Règlement sur la qualité de l'air* de la *Loi sur l'assainissement de l'air* sont dépassées, il faut communiquer immédiatement avec la Direction de la gestion des impacts du ministère de l'Environnement pour obtenir d'autres directives.
13. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être élaboré et présenté à des fins d'examen et d'approbation avant la mise en œuvre du projet. Le PGE doit décrire les mesures d'atténuation qui seront appliquées afin de protéger le public, l'environnement et les travailleurs sur le site des effets néfastes durant les phases de construction et d'exploitation du projet, ce qui comprend les effets possibles attribuables à la manutention, au stockage et au brûlage du coke de pétrole. Le document devra être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de l'Évaluation environnementale.